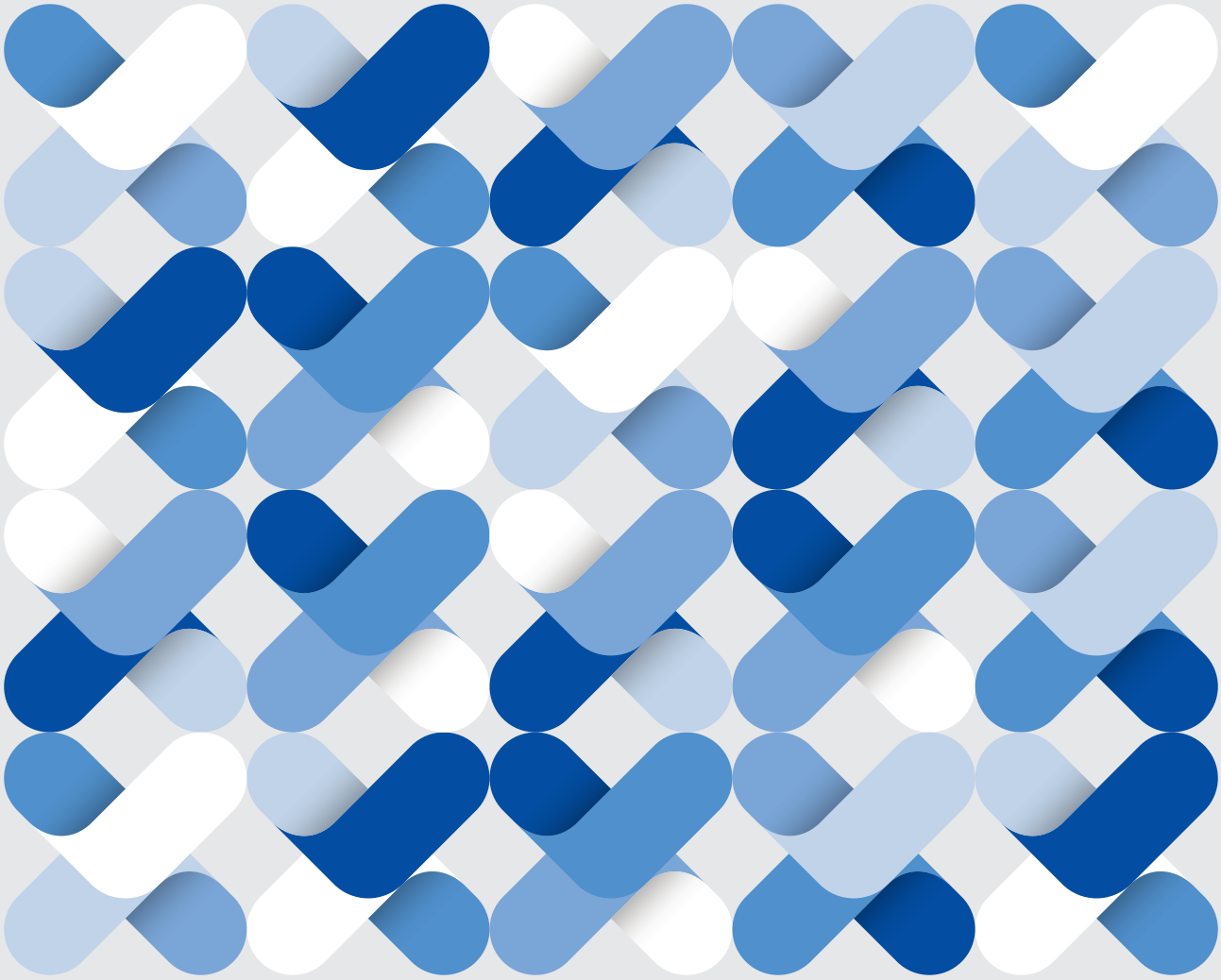
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

CHYPRE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier au Ministère de la Justice et de l'Ordre public, pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à Chypre 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire 4

III. Exigences de contenu essentielles 5

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 11

VI. Confidentialité et proportionnalité 12

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 13

Annexe 14

Notes de fin 17

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à Chypre. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Ministère de la Justice et de l'Ordre public de Chypre
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à Chypre, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à Chypre

À Chypre, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** s'ils sont en vigueur entre Chypre et l'État requérant.[2]

- **Droit national :** la loi relative à la coopération internationale en matière pénale (loi 23(I)/2001) constitue le cadre juridique général de l'entraide judiciaire à Chypre. Les demandes sont exécutées conformément à cette loi et, le cas échéant, au Code de procédure pénale (chap. 155), qui régit les mesures procédurales telles que les perquisitions ou les saisies effectuées à Chypre.
 L'aide liée aux avoirs, y compris la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères de gel et de confiscation, est régie par la loi relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi LBC/FT 188(I)/2007).[3]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité, Chypre peut exécuter les demandes d'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité, en vertu de la loi 23(I)/2001, à condition que l'État requérant fournisse une assurance explicite de coopération réciproque.[4]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle Chypre et [État requérant] sont parties, et est présentée conformément à la loi chypriote relative à la coopération internationale en matière pénale (loi 23(I)/2001).

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle Chypre et [État requérant] sont parties, et est présentée conformément à la loi chypriote relative à la coopération internationale en matière pénale (loi 23(I)/2001).

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément à la loi 23(I)/2001 relative à la coopération internationale en matière pénale. Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Important : lorsque la demande porte sur des mesures coercitives, telles que le gel et/ou la confiscation, Chypre peut y donner suite conformément à la loi LBC/FT 188(I)/2007. En vertu de cette loi, la MOKAS, la cellule de renseignement financier (CRF) chypriote, est habilitée à saisir les tribunaux chypriotes afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères de gel et/ou de confiscation.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire adressée à Chypre doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

Une demande d'entraide judiciaire n'est accordée qu'en matière pénale. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale dans l'État requérant comme dans l'État requis, conformément au principe de la double incrimination.[5]

La confiscation à Chypre est principalement consécutive à une condamnation. Toutefois, une confiscation sans condamnation peut être autorisée dans des circonstances strictement définies, notamment lorsque la procédure pénale ne peut pas aboutir, par exemple en cas de décès ou de fuite du suspect l'empêchant d'être traduit en justice, et sous réserve d'une autorisation judiciaire et de garanties procédurales.[6]

Note : Chypre ne dispose pas d'un régime autonome de confiscation non fondée sur une condamnation en matière civile ou administrative. Son cadre juridique permet plutôt la confiscation sans condamnation dans des circonstances limitées, dans le cadre d'une procédure pénale. Le caractère exécutoire de ces mesures dépend principalement de la question de savoir si l'affaire relève des conditions autorisées par la loi chypriote, sous réserve du principe de la double incrimination et des garanties applicables.

Autorité centrale

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement adressées au ministère de la Justice et de l'Ordre public de Chypre. Cette autorité est chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, de les examiner, puis de les transmettre aux autorités d'exécution compétentes de Chypre.[7]

Voies de transmission

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. Si les traités bilatéraux peuvent désigner explicitement l'autorité centrale, la plupart des instruments multilatéraux exigent des États parties qu'ils en désignent une. Chypre désigne ainsi le ministère de la Justice et de l'Ordre public en tant qu'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire. En l'absence de traité, les demandes doivent être transmises par la voie diplomatique, le plus souvent par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[8]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle

Les demandes doivent être soumises en anglais ou en grec. Les pièces justificatives rédigées dans d'autres langues doivent être accompagnées d'une traduction certifiée en anglais ou en grec. Bien qu'aucune disposition formelle ne prévoie l'usage de l'anglais en cas d'urgence, dans la pratique, des échanges préliminaires ou des demandes de précision peuvent avoir lieu en anglais avant la soumission de la demande officielle dans la langue requise.[9]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel

Chypre n'exige pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations requises. Les demandes sont généralement présentées sous la forme d'une commission rogatoire et devraient être délivrées et signées par une autorité compétente de l'État requérant.[10] Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[11]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

La demande devrait inclure un résumé clair des faits pertinents relatifs à l'infraction ou à l'infraction présumée faisant l'objet de l'enquête. Ce résumé devrait permettre d'identifier les personnes concernées, de décrire le comportement criminel présumé, d'indiquer la date et le lieu des faits, et de préciser l'état d'avancement de la procédure. Le récit factuel permet aux autorités chypriotes d'apprécier la nature pénale du comportement, la nécessité et la proportionnalité de l'aide demandée, ainsi que le respect des exigences légales applicables. La demande devrait également expliquer le lien précis avec Chypre, notamment la manière dont les personnes, les avoirs, les preuves ou les transactions financières situés à Chypre sont liés à l'infraction présumée. Le cas échéant, elle peut mentionner des comptes bancaires, des transferts ou des sociétés spécifiques, ou tout autre élément factuel reliant l'affaire à Chypre.[12]

Dispositions légales

L'État requérant devrait indiquer les dispositions légales applicables à l'affaire, en citant les infractions spécifiques et les articles pertinents de sa propre législation. L'inclusion d'extraits de ces dispositions, ainsi que des peines applicables, est considérée comme une bonne pratique, car elle permet aux autorités chypriotes d'apprécier la double incrimination.[13]

Par conséquent, avant de soumettre la demande, il est recommandé à l'État requérant d'examiner les catégories d'infractions chypriotes pertinentes afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit chypriote, l'État requérant devrait décrire les faits à l'origine de la demande de manière neutre et factuelle. Cela permettra aux autorités chypriotes d'identifier l'incrimination la plus proche dans le droit national, même si la qualification juridique étrangère n'existe pas dans le cadre juridique de Chypre.[14]

Note : l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale chypriote afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer le but de la demande et préciser l'aide sollicitée, y compris, mais sans s'y limiter :[15]

- L'identification d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

Si le lien avec Chypre n'est pas encore pleinement établi, mais qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des personnes, des avoirs ou des preuves pertinents s'y trouvent, l'État requérant peut solliciter une aide pour vérifier des pistes spécifiques, comme la localisation d'avoirs ou la réalisation d'enquêtes ciblées. Ces demandes doivent être fondées sur des éléments factuels pour démontrer leur pertinence et leur nécessité, et devraient être formulées de manière précise afin d'éviter des demandes excessivement larges ou spéculatives.[16]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à Chypre puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités chypriotes est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.[17]

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à Chypre devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[18]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel, de saisie ou de confiscation** rendue par une autorité compétente de l'État requérant. Lorsque des mesures conservatoires sont sollicitées alors qu'aucune décision n'a encore été rendue, la demande devrait exposer les éléments factuels et l'urgence de la situation, et indiquer si une telle décision peut être prononcée.
- **Des preuves reliant les avoirs, les personnes ou les transactions à l'infraction présumée**, comme des documents bancaires ou d'entreprise, des relevés de compte ou des extraits de registre foncier. Bien que ces documents ne soient pas légalement obligatoires, les meilleures pratiques internationales encouragent leur inclusion afin de renforcer les éléments factuels, de soutenir l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité, et de faciliter l'examen de la double incrimination.
- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, en particulier celles définissant l'infraction et régissant la confiscation ou les mesures conservatoires. Des traductions officielles ou certifiées devraient être fournies dans la mesure du possible.
- **Toute information complémentaire** susceptible d'aider les autorités chypriotes à vérifier l'authenticité de la demande, comme les numéros de référence, les points de contact ou les documents justificatifs.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

Les réseaux de coopération internationale, tels qu'INTERPOL[19] et CARIN[20] ainsi que les échanges entre CRF via le réseau du Groupe Egmont21, peuvent faciliter les discussions préliminaires et l'échange d'informations.

Note : ces réseaux sont exclusivement destinés à l'échange d'informations et à l'assistance mutuelle au niveau des forces de l'ordre ou des praticiens. Ils ne remplacent pas les voies officielles d'entraide judiciaire et toute preuve devant être utilisée dans le cadre de procédures judiciaires doit toujours être obtenue par le biais d'une demande officielle d'entraide judiciaire.

La CRF chypriote (MOKAS) peut ordonner la suspension temporaire de transactions sans décision judiciaire préalable, y compris en réponse à des informations reçues d'une CRF étrangère. Lorsqu'un maintien du blocage est requis au-delà de cette suspension administrative temporaire, les autorités compétentes sollicitent une décision judiciaire de gel ou saisie en vertu de la loi LBC. Dans les situations d'urgence, afin d'éviter la dissipation des avoirs, il est conseillé à l'État requérant de formuler une demande d'entraide judiciaire en vue d'une décision judiciaire de gel, et de mener des échanges de CRF à CRF avec la MOKAS pour une mesure administrative immédiate. Ces mesures provisoires peuvent être appliquées avant l'engagement des procédures judiciaires.[22]

Note : la demande devrait indiquer qu'un contact a été établi avec la MOKAS par l'intermédiaire du Groupe Egmont, par exemple, afin de soutenir une mesure préventive urgente.

En vertu de l'article 56 de l'UNCAC et, dans les affaires de criminalité organisée, de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC, un État partie peut, sans demande préalable, transmettre spontanément des informations à un autre État partie s'il estime que ces informations pourraient aider à engager ou à mener des enquêtes ou des poursuites. Cela inclut les informations concernant des avoirs criminels situés dans l'État destinataire, en particulier dans les affaires graves ou urgentes.[23]

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire reçues à Chypre sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Le ministère de la Justice et de l'Ordre public, en sa qualité d'autorité centrale, examine les demandes entrantes afin de s'assurer qu'elles sont complètes, légalement fondées et émises par une autorité compétente, conformément aux normes internationales. Si des informations sont manquantes, l'autorité centrale peut demander des précisions avant de se prononcer sur la recevabilité.[24]

Une fois admises, les demandes d'entraide judiciaire sont transmises par le ministère de la Justice et de l'Ordre public à l'organe compétent pour l'exécution. Selon la mesure requise, l'exécution peut impliquer le bureau du procureur général, un tribunal de district ou toute autre autorité concernée. Les demandes relatives aux avoirs impliquent souvent une coordination entre le bureau du procureur général et la MOKAS, avec l'autorisation judiciaire d'un tribunal de district lorsque celle-ci est requise. La police chypriote peut également être impliquée, car elle est chargée de la collecte des preuves et agit en vertu du Code de procédure pénale et du cadre de la législation LBC/FT, conformément à l'ordonnance judiciaire applicable ou à toute autre habilitation légale pertinente.[25]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes d'entraide judiciaire à Chypre sont exécutées conformément à la loi sur la coopération internationale en matière pénale, au Code de procédure pénale, à la loi sur la preuve, et lorsque des mesures relatives aux avoirs sont sollicitées, à la loi relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'à tout traité international applicable.[26]

Selon la nature de la demande :

- Les mesures non coercitives, telles que la collecte d'informations ou de documents, qui ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux, peuvent être exécutées par les autorités compétentes, conformément au droit procédural national.
- Les mesures coercitives, y compris les perquisitions, les saisies, le gel ou la confiscation d'avoirs, requièrent une autorisation judiciaire délivrée par un tribunal de district, à la demande d'une autorité compétente.

Pour les mesures coercitives, le tribunal de district vérifie si les conditions législatives et constitutionnelles d'exécution sont remplies, notamment :[27]

- La double incrimination
- L'existence d'éléments factuels suffisants, démontrant que la mesure requise est pertinente pour la procédure étrangère et liée à une infraction pénale
- La nécessité et la proportionnalité
- le respect des droits procéduraux et la protection des tiers de bonne foi

Les tribunaux chypriotes ne réexaminent généralement pas le fond de l'affaire étrangère ni n'apprécient à nouveau les preuves. Le contrôle judiciaire se limite à vérifier la recevabilité juridique et la conformité avec le droit chypriote ainsi qu'avec les obligations internationales applicables.

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, les tribunaux chypriotes rendent des décisions nationales afin de donner effet aux demandes de perquisitions, de saisies, de gel et, en cas de condamnation ou lorsque la loi le permet, de confiscation d'avoirs. Toutes les mesures coercitives requièrent une autorisation judiciaire délivrée par un tribunal de district, à la demande d'une autorité compétente (généralement la police ou le bureau du procureur général). Dans les affaires de criminalité financière, la MOKAS peut ordonner la suspension de transactions à court terme sans autorisation judiciaire préalable et prêter son concours à la préparation et à la coordination des demandes de mesures judiciaires, généralement par l'intermédiaire du bureau du procureur général. La confiscation est poursuivie par le ministère public devant le tribunal dans le cadre de la législation LBC/FT.[28]

Les décisions étrangères de gel et de confiscation peuvent être reconnues et exécutées à Chypre en vertu de la loi LBC/FT. Une fois enregistrées par un tribunal de district à la suite d'une demande du bureau du procureur général, qui peut agir en coordination avec la MOKAS en matière de criminalité financière, ces décisions peuvent être exécutées comme des décisions judiciaires nationales.

Les parties concernées, y compris les tiers de bonne foi, peuvent contester leur exécution devant les tribunaux chypriotes. Les recours peuvent être fondés sur l'absence de lien entre les avoirs et l'infraction présumée, sur des violations de droits ou sur l'insuffisance de la base juridique. Les tribunaux chypriotes garantissent l'équité de la procédure et veillent à ce que les personnes concernées aient accès aux voies de recours disponibles en droit national.[29]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités chypriotes durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Les avoirs saisis ou gelés sont gérés en vertu du droit chypriote, principalement de la loi LBC/FT, sous contrôle judiciaire. L'exécution est assurée par l'autorité d'exécution compétente, souvent la police, sous la direction et le contrôle du ministère public et des tribunaux, selon le cas.[30]

- Les fonds bancaires restent généralement gelés sur le compte d'origine en vertu d'une décision judiciaire. Une mesure de suspension ordonnée par la MOKAS peut temporairement bloquer les transactions dans l'attente d'une décision judiciaire.
- Les avoirs tels que les véhicules ou les objets de valeur sont mis en sécurité par la police et, lorsque la loi le prévoit, un séquestre nommé par le tribunal peut être désigné pour assurer leur gestion.

- Les produits peuvent être restitués ou partagés après confiscation, conformément à l'UNCAC, aux traités applicables et au droit chypriote.

Suivi et communication

Une fois la demande d'entraide judiciaire transmise, il est d'usage que l'autorité destinataire en accuse réception. Si la demande est incomplète ou si des précisions supplémentaires sont nécessaires, des échanges de suivi ont généralement lieu par les voies officielles entre les autorités désignées.[31]

Durant l'exécution, l'État requérant peut se renseigner sur l'état d'avancement de la demande et fournir toute information nouvelle ou complémentaire susceptible de faciliter son exécution. Toutes les mises à jour, précisions ou réponses sont généralement transmises par les mêmes voies officielles que la demande initiale.[32]

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné à Chypre pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois la demande exécutée, les preuves recueillies sont généralement transmises par les voies officielles à l'État requérant.

Transmission par voie judiciaire

Les transmissions impliquent souvent les autorités centrales des deux États, à moins que le traité applicable ne permette une transmission directe entre les autorités compétentes. Selon le traité et la nature des documents, les moyens sécurisés peuvent inclure les voies diplomatiques, des services de courrier officiels ou des transferts numériques sécurisés.[33]

Dès réception, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et demander, si nécessaire, des éléments complémentaires.

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.

Restrictions d'utilisation

Les preuves provenant de Chypre ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la demande d'entraide judiciaire. Toute utilisation secondaire, par exemple dans le cadre d'une autre procédure ou à des fins de partage avec des tiers, nécessite l'accord préalable de Chypre.[34]

Note : afin de dissiper toute préoccupation concernant une éventuelle utilisation abusive, la demande d'entraide judiciaire devrait indiquer clairement comment l'aide demandée ou les preuves seront utilisées.

VI. Confidentialité et proportionnalité

Les demandes peuvent inclure une clause de confidentialité, en particulier lorsqu'une divulgation anticipée pourrait compromettre l'enquête. Bien que l'État requis doive respecter cette confidentialité, celle-ci peut être limitée par des exigences légales nationales ou par les droits de la défense.[35]

Traitement confidentiel des demandes

Les autorités chypriotes traitent les demandes d'entraide judiciaire de manière confidentielle lorsque l'État requérant l'exige. En vertu des traités applicables, tels que l'UNCAC ou l'UNTOC, l'État requis devrait s'y conformer et informer l'État requérant si la confidentialité ne peut être préservée. Étant donné que les mesures judiciaires et coercitives peuvent nécessiter le dépôt de documents devant les tribunaux, des divulgations peuvent s'avérer nécessaires en vertu du droit national. La confidentialité n'est donc pas absolue, mais elle est respectée autant que possible dans le cadre de l'exécution.[36]

Une fois la phase d'enquête clôturée ou lorsque la confidentialité n'est plus justifiée, les personnes concernées doivent, à terme, être informées et avoir la possibilité de contester la mesure, conformément aux garanties procédurales. Tout retard dans la divulgation est soumis au contrôle judiciaire et doit rester proportionné aux besoins de l'enquête, tout en respectant l'équité procédurale.[37]

Proportionnalité et ordre public

Toute mesure coercitive sollicitée doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et à la valeur probante attendue. Les demandes excessivement larges ou vagues peuvent être renvoyées pour clarification. Les États requérants sont encouragés à limiter la portée de leurs demandes à ce qui est strictement nécessaire à l'affaire.[38]

L'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne doit pas porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes juridiques fondamentaux de la République. L'aide peut être refusée dans des cas exceptionnels, notamment lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés, lorsque la condition de la double incrimination n'est pas remplie pour les mesures coercitives, lorsque l'exécution contreviendrait aux principes juridiques fondamentaux ou lorsque la demande porte sur une infraction de nature politique ou militaire.[39]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

En vertu de l'article 57 de l'UNCAC, les avoirs confisqués à la suite de faits de corruption ou d'infractions connexes doivent être restitués à l'État requérant dans des cas tels que le détournement de fonds publics par un agent public. Dans les autres situations, la Convention encourage les États à conclure des accords de restitution ou de partage des avoirs, tout en prenant en compte les droits des victimes et les intérêts légitimes de toutes les parties.[40]

Il est considéré comme une bonne pratique pour l'État requérant de consulter l'autorité centrale chypriote au sujet des modalités pratiques de restitution des avoirs, notamment les modalités de transfert, les délais et les éventuels frais administratifs qui pourraient en découler.

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.[41]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile indépendante.

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact à Chypre et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments Chypre souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi chypriote et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs[42]

Corruption (active et passive)
Blanchiment d'argent
Infractions sous-jacentes
Fraude et infractions contre les biens
Financement du terrorisme
Criminalité organisée et trafic de drogue
Abus de fonctions

III. Modèle

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, Chypre se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Chypre :

Ministère de la Justice et de l'Ordre public
registry@mjpo.gov.cy

MOKAS (cellule de lutte contre le blanchiment d'argent)
mokas@mokas.law.gov.cy

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

3 République de Chypre, Law No. 23(I) of 2001 on International Cooperation in Criminal Matters, Official Gazette of the Republic, Annex I, No. 3480, Chypre, 9 mars 2001 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019.

4 République de Chypre, Law No. 23(I) of 2001 on International Cooperation in Criminal Matters, Official Gazette of the Republic, Annex I, No. 3480, Chypre, 9 mars 2001.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Cyprus – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2016/CRP.11), Vienne, 15 juin 2016 ; République de Chypre, Law No. 23(I) of 2001 on International Cooperation in Criminal Matters, Official Gazette of the Republic, Annex I, No. 3480, Chypre, 9 mars 2001 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

6 République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019.

7 Nations Unies, United Nations Convention against Corruption, New York, 31 octobre 2003 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Cyprus – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2016/CRP.11), Vienne, 15 juin 2016.

8 République de Chypre, Law No. 23(I) of 2001 on International Cooperation in Criminal Matters, Official Gazette of the Republic, Annex I, No. 3480, Chypre, 9 mars 2001 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Nations Unies, United Nations Convention against Corruption, New York, 31 octobre 2003 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d.

10 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

11 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

12 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Cyprus – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2016/CRP.11), Vienne, 15 juin 2016 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

13 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

14 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; République de Chypre, Law No. 23(I) of 2001 on International Cooperation in Criminal Matters, Official Gazette of the Republic, Annex I, No. 3480, Chypre, 9 mars 2001.

15 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

16 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

17 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

18 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Cyprus – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2016/CRP.11), Vienne, 15 juin 2016 ; Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019.

19 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Chypre.

20 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

21 Groupe Egmont de cellules de renseignement financier, Site officiel, s.d.

22 Ordre des avocats de Chypre, Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing: Directive to the Members of the CBA, août 2013 ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019.

23 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

24 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019.

25 Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019.

26 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019 ; Chypre, Criminal Procedure Law, Cap. 155, édition de 1959, Londres, 1959 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019.

27 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Cyprus – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption. (CAC/COSP/IRG/2016/CRP.11), Vienne, 15 juin 2016 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

28 Chypre, Criminal Procedure Law, Cap. 155, édition de 1959, Londres, 1959 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019.

29 Chypre, Criminal Procedure Law, Cap. 155, édition de 1959, Londres, 1959. Bien qu'elle ne soit pas spécifique à l'entraide judiciaire, cette loi régit les droits des défendeurs et des tiers concernant les procédures pénales, y compris les voies de recours et d'appel ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019.

30 République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019 ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d.

31 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

32 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012.

33 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d.

34 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d.

35 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

36 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019.

37 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

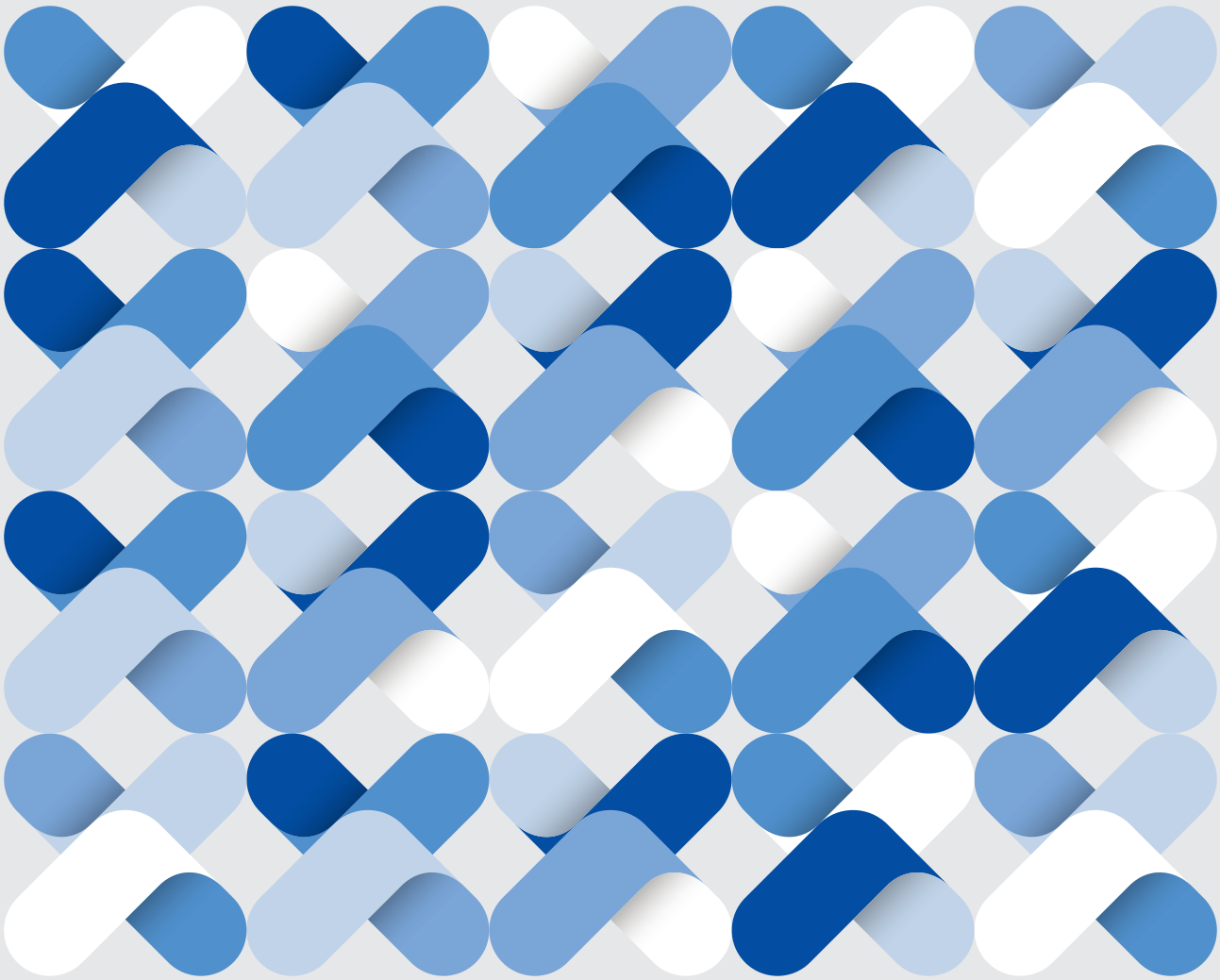
38 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d.

39 République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019. Cela constitue le fondement de la reconnaissance à Chypre des décisions judiciaires étrangères, en indiquant que, dès leur enregistrement, celles-ci peuvent être exécutées « comme si elles étaient prononcées par un tribunal chypriote » ; Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), Anti-money Laundering and Counter-terrorist Financing Measures – Cyprus: Fifth Round Mutual Evaluation Report (MONEYVAL(2019)27), Strasbourg, 5 décembre 2019.

40 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Cyprus – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/2016/CRP.11), Vienne, 15 juin 2016 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Cyprus: Country Review Report – Second Review Cycle, s.d.

41 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

42 République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019 ; Chypre, Criminal Code, Cap. 154, édition de 1959, Londres, 1959 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019 ; République de Chypre, The Prevention and Suppression of Money Laundering and Terrorist Financing Laws of 2007–2019, Law No. 188(I)/2007, traduction consolidée non officielle, Chypre, 2019 ; Chypre, Criminal Procedure Law, Cap. 155, édition de 1959, Londres, 1959



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute